

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF
LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE
A R R Ê T

n° 267.751 du 21 septembre 2026

A. 246.753/VI-23.606

En cause : E.S.,
 ayant élu domicile
 en Belgique,

 contre :

 l'État belge, représenté par
 le Vice-Premier ministre et ministre des Finances.

I. Objet de la requête

Par une requête introduite le 11 décembre 2025, la partie requérante demande l'annulation de la décision du 12 octobre 2025 de l'Administration générale de la Trésorerie (réf. PID 23943 ; TID 130136) de « refus d'autoriser le déblocage et le transfert de [s]es titres et fonds gelés chez Euroclear, nécessaires pour mettre fin définitivement à [s]es relations contractuelles avec AO "Alfa-Bank" ».

II. Procédure

M. Éric Thibaut, auditeur général adjoint au Conseil d'État, a rédigé une note, le 12 mars 2026, demandant que soit mise en œuvre la procédure organisée par l'article 71, alinéa 4, de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État.

Par un courrier du 18 mars 2026, le greffe a informé la partie requérante que la chambre allait statuer en réputant non accomplie la requête en annulation à moins qu'elle ne demande dans un délai de quinze jours – augmenté de trente jours conformément à l'article 89 du règlement de procédure –, à être entendue.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, inscrites au titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. Non-paiement des droits de rôle

En application de l'article 70, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 précité, et de l'article 66, 6^o, du même arrêté, l'introduction d'une requête en annulation donne lieu au paiement d'un droit de deux cents euros et d'une contribution de vingt-six euros.

L'article 71 du même arrêté prévoit, en ses alinéas 1^{er} et 2, que les droits et la contribution précités sont acquittés par un virement ou un versement sur le compte bancaire ouvert auprès du service désigné au sein du Service public fédéral des Finances comme compétent pour percevoir les droits et la contribution qui sont à payer dans le cadre d'une procédure introduite devant le Conseil d'État et qu'à cette fin, le greffier en chef adresse au débiteur une formule de virement portant une communication structurée permettant d'imputer le paiement à l'acte de procédure auquel il se rapporte. Selon l'alinéa 4 de cette disposition, si le compte bancaire n'est pas crédité du montant dû dans un délai de trente jours – éventuellement augmenté de trente ou de nonante jours en application de l'article 89 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 –, le greffier en chef, à la demande du membre de l'auditorat désigné, informe la partie concernée que la chambre va, selon le cas, réputer non accompli ou rayer du rôle la demande ou le recours introduit, à moins que la partie concernée demande à être entendue dans un délai de quinze jours (éventuellement augmenté). L'alinéa 7 de l'article 71 précité dispose que la chambre décide de réputer non accompli ou de rayer du rôle la demande ou le recours introduit, sauf si la force majeure ou l'erreur invincible est établie.

En l'espèce, par un courrier du 18 décembre 2025, retourné par la Poste avec la mention « non réclamé », la partie requérante a été invitée à effectuer le paiement des droits et de la contribution précités, ce qui n'a pas été fait.

La partie requérante n'a pas demandé à être entendue à la suite du courrier du greffe du 18 mars 2026 l'informant que la chambre allait réputer non accompli ou rayer du rôle la demande, à moins qu'elle ne demande à être entendue.

Conformément à l'article 71, alinéa 5, de l'arrêté du Régent du 23 août 1948, la requête en annulation doit, dès lors, être réputée non accomplie et, partant, l'affaire doit être rayée du rôle.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL D'ÉTAT DÉCIDE :**

Article unique.

La requête en annulation est réputée non accomplie et l'affaire enrôlée sous le n° A. 246.753/VI-23.606 est rayée du rôle du Conseil d'État.

Ainsi prononcé le 21 septembre 2026, par la VI^e chambre du Conseil d'État, composée de :

Aurélien Vandeburie,	conseiller d'État, président f.f.,
Adeline Schyns,	greffière.

La greffière,

Le Président

Adeline Schyns

Aurélien Vandeburie